



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

DSU

Question écrite n° 16839

## Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les critères d'éligibilité et de répartition de la dotation de solidarité urbaine qui ont été retenus à la suite de l'adoption par le Parlement de la loi no 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la DGF. La vocation reconnue de la dotation de solidarité urbaine étant de corriger les inégalités qui existent entre les villes à fort potentiel fiscal et les collectivités les plus défavorisées, il est nécessaire, pour que soit procédé à une équitable répartition des richesses entre elles, que soient pris en compte, pour le calcul de cette dotation, d'une part, les logements inconfortables que recense la collectivité en cause et, d'autre part, les difficultés sociales supportées par la population des villes concernées. L'introduction de tels paramètres, comme la prise en compte du taux de chômage ou encore du nombre d'allocataires du RMI, permettrait une meilleure appréciation des difficultés des communes au regard des crédits à lui affecter au titre de la DSU. Dans ce contexte, il attire particulièrement son attention sur la situation que rencontrent les communes du bassin minier Nord - Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande s'il pourrait être envisagé par le Gouvernement de retenir les critères précités afin que la priorité affichée du Gouvernement en matière de solidarité urbaine puisse s'appuyer sur des critères incontestables.

## Texte de la réponse

La loi no 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la DGF a profondément modifié les règles d'éligibilité et de répartition à la dotation de solidarité urbaine (DSU) introduites par la loi no 91-429 du 13 mai 1991 relative à la solidarité financière entre les communes. Le dispositif antérieur souffrait d'effets de seuil trop brutaux introduits par le choix des critères d'éligibilité. Afin de pallier ces difficultés, la loi a créé, pour les villes de 10 000 habitants et plus, un indice synthétique permettant de classer les communes en fonction de leurs ressources et de leurs charges. Un effort tout particulier a été fait afin d'apprécier les unes et les autres dans les plus justes proportions. Ainsi les prises en compte respectives de l'insuffisance des ressources et des charges particulières ont-elles été rééquilibrées au profit de celles-ci, qui interviennent dorénavant à hauteur de 40 p. 100 dans la composition de l'indice. La part qui leur était consacrée ne représentait antérieurement que 30 p. 100 des crédits distribués. La richesse des communes est par ailleurs mesurée, non plus par un seul indicateur, le potentiel fiscal, dont la part, 70 p. 100, était prépondérante dans la répartition de la DSU, mais par deux indicateurs, le revenu moyen et, bien évidemment, le potentiel fiscal, intervenant respectivement pour 10 et 50 p. 100 dans la composition de l'indice. De même, les charges incombant aux communes sont prises en compte non plus seulement par le biais du logement social mais également, et cumulativement, par celui des bénéficiaires d'allocations logement. Cette meilleure appréhension des ressources et des charges permet d'allouer dans de meilleures conditions les crédits consacrés à la dotation de solidarité urbaine. La dotation de chaque commune est égale, pour des communes de 10 000 habitants et plus, à la valeur de l'indice, pondérée par l'effort fiscal dans la limite de 1,3 et un coefficient forfaitaire égal à 1,5 pour les communes classées dans la première catégorie, à 1 pour celles de la deuxième catégorie et à 0,5 pour celles de la troisième. Le classement dans le dernier quartile ne donne lieu à aucun versement. Il apparaît donc inopportun à ce stade de modifier les règles afférentes à la dotation de solidarité urbaine en introduisant de nouveaux paramètres tels que la prise en compte du taux de chômage ou encore du nombre d'allocataires du RMI, que le législateur avait au demeurant

rejeté à l'occasion de l'examen du projet de loi. Le décret no 94-366 du 10 mai 1994 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1993 précitée a en outre redéfini la notion de logement social. Le décret précise que seront pris en compte à partir de 1995, en qualité de logement social, les résidences universitaires ainsi que certains logements foyers. De plus, une mission conjointe de l'inspection générale de l'administration, de l'inspection générale des finances et du conseil général des ponts et chaussées devrait prochainement rendre un rapport de nature à éclairer les choix du Gouvernement en ce domaine. La loi du 31 décembre 1993 prévoit enfin, en son article 38, que le Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 30 avril 1995 un rapport présentant le bilan de l'application de la réforme de la DGF. S'agissant des communes du Nord et du Pas-de-Calais, il convient de noter d'ores et déjà tout le bénéfice qu'elles ont pu tirer de la réforme : les 107 éligibles en 1994 ont ainsi bénéficié d'une dotation moyenne de 92,43 F par habitant, contre 73,70 F en 1993, soit, au total, 16,7 p. 100 de la dotation nationale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Janquin Serge](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16839

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et collectivités locales

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et collectivités locales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 juillet 1994, page 3643

**Réponse publiée le :** 10 octobre 1994, page 5016